

RÈGLEMENT DE CONFLITS ET PLAINTES
CANADIAN POWERLIFTING UNION
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE DYNAMOPHILIE

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique:
 - a) «Plaignant» - La partie alléguant une infraction
 - b) «Intimée» - La partie contrevenante présumée
 - c) «Parties» - Le plaignant, l'intimé et toute autre personne,
 - d) «Jours» - Jours sans tenir compte du week-end et des vacances
 - e) «Individus» - Toutes les catégories d'adhésion définies dans les Statuts de la CPU, ainsi que tous les individus employés ou engagés dans des activités avec, le CPU y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers de la CPU, le personnel médical et paramédical. spectateurs lors d'événements, et parents / tuteurs des athlètes

But

2. La Canadian Powerlifting Union (CPU) s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus impliqués dans la CPU sont traités avec respect. L'adhésion à la CPU, ainsi que la participation à ses activités, apporte de nombreux avantages et privilèges. Dans le même temps, les individus et les participants sont tenus de remplir certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, de se conformer aux politiques, règlements, règles et règlements de la CPU, et Code de conduite et d'éthique. Le non-respect par les individus peut entraîner de graves dommages à l'intégrité de la CPU et peut faire l'objet de sanctions en vertu de la présente politique. Puisque la discipline peut être appliquée, la CPU fournit aux individus le mécanisme décrit dans la présente politique afin que les plaintes soient traitées de façon équitable, rapide et abordable.

Application de cette politique

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Cette politique s'applique aux questions disciplinaires qui peuvent survenir au cours des activités, activités et événements de la CPU, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, pratiques, essais, camps d'entraînement, voyages associés aux activités de CPU et toutes les réunions.
5. La présente politique n'empêche pas l'application de la discipline, durant une compétition ou un événement, selon les procédures en place pour l'événement en question. Une discipline supplémentaire peut être appliquée conformément à cette politique.
6. Toute infraction ou réclamation survenant en compétition sera traitée par les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires seront pour la durée de la compétition, la formation, l'activité ou l'événement seulement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après examen de la question conformément aux procédures énoncées dans la présente politique.
7. Les questions de discipline et les plaintes émanant des activités, activités ou événements organisés par des entités autres que la CPU seront traitées conformément

aux politiques de ces autres entités sauf demande et acceptation par le CPU à sa seule discrétion.

Signalement d'une plainte

- 8.** Toute personne peut signaler une plainte à la CPU. Une telle plainte doit être écrite et signée, et doit être déposée dans les quatorze (14) jours de l'incident allégué. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du CPU.
- 9.** Un plaignant qui désire déposer une plainte en dehors de la période de quatorze (14) jours doit fournir une déclaration écrite expliquant les raisons d'une exemption à cette limite. La décision d'accepter ou non la réclamation en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion de la CPU. Cette décision peut ne pas être portée en appel.
- 10.** À la discrétion de la CPU, la CPU peut agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de cette Politique. Dans de tels cas, la CPU identifiera un individu pour représenter la CPU.

Médiation

- 11.** Avant que toute plainte ne parvienne à l'étape formelle, le différend sera d'abord soumis au président de la CPU (ou son représentant) pour révision, dans le but de résoudre le conflit par médiation

Gestionnaire de cas

- 12.** Si l'examen par le président du CPU (ou son représentant) ne résout pas le conflit, le CPU nommera un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration des plaintes soumises conformément à la présente politique. Le gestionnaire de cas n'est pas obligé d'être membre de la CPU. Le gestionnaire de cas a la responsabilité globale de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps dans la présente politique et de mettre en œuvre cette politique en temps opportun. Plus précisément, le gestionnaire de cas a la responsabilité de:
 - a. Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et relève de la compétence de la présente politique. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ou ne relève pas de la présente politique, la plainte sera immédiatement rejetée.
 - b. Déterminer si la plainte est une infraction mineure ou majeure
 - c. Nommer la commission, si nécessaire, conformément à cette politique
 - d. Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte
 - e. Fournir une aide administrative et un soutien logistique à la commission, au besoin.
 - f. Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
- 13.** Le gestionnaire de cas informera les parties si l'incident doit être traité comme une infraction mineure ou une infraction majeure et que l'affaire sera traitée conformément à la section applicable relative à l'infraction mineure ou majeure.

Infractions mineures

- 14.** Les infractions mineures sont des incidents isolés qui n'atteignent pas les normes de

conduite attendues et qui ne causent généralement pas de préjudice aux autres, à la CPU ou au sport. Exemples d'infractions mineures peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, un seul incident de:

- a. Commentaires ou comportement irrespectueux, offensant, abusif, raciste ou sexiste
- b. Comportement irrespectueux tels que des explosions de colère ou d'argument
- c. Comportement contraire à la
- d. Etre en retard ou absent des événements et des activités de la CPU auxquels la présence est attendue ou requise
- e. Non-respect des politiques, procédures, règles ou réglementations de la CPU
- f. Violations mineures du code de la CPU de conduite et d'éthique
- g. Falsification

15. Toutes les situations disciplinaires impliquant des infractions mineures seront traitées par la personne appropriée qui a autorité sur la situation et la personne impliquée. Le cas échéant, discipline spécifique au particulier un événement ou une compétition doit être appliqué. La personne en autorité peut être, mais n'est pas limitée à être, le personnel, les officiels, les entraîneurs, les juges, les organisateurs, ou les décideurs de la CPU.

16. À condition que l'intimé fasse l'objet d'une mesure disciplinaire et qu'il ait l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident, les procédures pour traiter les infractions mineures seront informelles (par rapport aux procédures pour les infractions majeures) et seront déterminées au discrétion de la personne responsable de la discipline de ces infractions (tel que noté ci-dessus).

17. Les pénalités pour des infractions mineures, qui peuvent être appliquées isolément ou en combinaison, comprennent:

- a. Une réprimande verbale ou écrite de la part de la CPU à l'une des parties
- b. Des excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre partie
- c. Service ou autre contribution à la CPU
- d. Suppression de certains privilèges d'adhésion pour une période déterminée
- e. Suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours
- f. Amendes
- g. Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction
- h. Discipline spécifique à l'événement ou la compétition, le cas échéant

18. Les infractions mineures qui entraînent des mesures disciplinaires seront enregistrées et les enregistrements seront conservés par le CPU. Des infractions mineures répétées peuvent faire en sorte que de tels incidents soient considérés comme une infraction majeure.

Infractions majeures

19. Les infractions majeures sont des cas de non-respect des normes de conduite attendues, ou susceptibles d'entraîner des dommages à d'autres personnes, à la CPU ou au sport. Voici quelques exemples d'infractions majeures:

- a. Infractions mineures répétées
- b. Tout incident de bizutage
- c. Incidents de violence physique
- d. Comportement constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de l'inconduite sexuelle
- e. Blague, blague ou autre activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui

- f. Conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à un concours
- g. Conduite qui endommage intentionnellement l'image, la crédibilité ou la réputation du CPU
- h. Respect systématique des statuts, politiques, règles du CPU et règlements
- i. violations majeures ou répétées du code de conduite et d'éthique de la CPU
- j. endommager intentionnellement la propriété de la CPU ou manipuler incorrectement les ressources du CPU
- k. Usage abusif d'alcool, utilisation ou possession d'alcool par des mineurs ou utilisation ou possession des drogues illicites et des stupéfiants
- l. Toute condamnation en vertu du Code criminel
- m. Toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes interdites

- 20.** Les infractions majeures survenant en compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire, par une personne ayant autorité. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires seront pour la durée de la compétition, la formation, l'activité ou l'événement seulement. S'il y a lieu, la discipline spécifique à l'épreuve ou à la compétition en question doit être appliquée. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après examen de la question conformément aux procédures énoncées dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions d'appel de la présente politique
- 21.** Les infractions majeures seront traitées à l'aide de la procédure d'audience d'infraction majeure énoncée dans la présente politique, sauf lorsqu'une procédure de règlement des différends contenue dans un contrat, une convention collective ou un autre accord écrit formel a préséance.
- 22.** Procédure pour l'audience relative aux infractions majeures 22. Le gestionnaire de cas doit aviser les parties que la plainte est potentiellement légitime et que l'incident doit être traité comme une infraction majeure. Le gestionnaire de cas doit alors décider du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire de cas et ne peut faire l'objet d'un appel.
- 23.** Le gestionnaire de cas nommera un comité de discipline, composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un jury de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera l'un des membres du comité à titre de président.
- 24.** Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, l'intimé peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité d'arbitrage déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le comité peut toujours tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
- 25.** Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience se poursuivra dans tous les cas.
- 26.** Le gestionnaire de cas déterminera le format de l'audience, ce qui peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone, une audience basée sur un examen de la preuve documentaire soumise avant l'audience, ou une combinaison de ces éléments. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas jugera appropriées dans les circonstances, à condition que:
- a. les parties soient avisées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - b. des copies de tous les documents écrits
 - c. Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs frais.
 - d. Le comité peut demander à toute autre personne de participer et témoigner à l'audience e) Le comité peut permettre comme preuve à l'audience toute preuve et document oral ou chose pertinente à l'objet de la plainte, mais peut exclure une preuve qui est indûment répétitive et doit accorder un tel poids à la preuve il le juge approprié
 - e. La décision sera prise à la majorité des membres du Panel

27. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel de son propre chef, cette partie deviendra partie à la plainte en question et sera liée par la décision

28. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le jury peut obtenir des conseils indépendants

Décision

29. Après avoir entendu l'affaire, le Comité déterminera s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du jury, avec les motifs, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à la CPU. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme un dossier public, sauf décision contraire du Panel.

Sanctions

30. Le Panel peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison, pour des infractions majeures:

- a. Réprimande verbale ou écrite de la CPU à l'une des Parties
- b. Excuses verbales ou écrites d'une Partie à l'autre Partie
- c. Service ou autre contribution volontaire à la CPU
- d. Expulsion de la CPU
- e. Suppression de certains privilèges de membre
- f. Suspension de certaines équipes, événements et / ou activités
- g. Suspension de toutes les activités de la CPU pendant une période déterminée
- h. Retenue des prix en argent ou des récompenses
- i. le paiement des frais de réparation des dommages matériels;
- j. la suspension du financement de la CPU ou d'autres sources;
- k. toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

31. À moins que le Panel n'en décide autrement, des sanctions disciplinaires commenceront immédiatement. Le défaut de se conformer à une sanction telle que déterminée par le Panel entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la conformité se produise.

32. Les infractions majeures qui entraînent des mesures disciplinaires seront enregistrées et les enregistrements seront conservés par le CPU.

Suspension en attente d'une audience

33. La CPU peut déterminer qu'un incident présumé est suffisamment grave pour justifier la suspension d'une personne en attendant l'issue de la procédure pénale, une audience ou une décision du Panel.

Condamnations criminelles

34. La condamnation d'une personne pour l'une des infractions suivantes au Code criminel sera considérée comme une infraction majeure en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion de la CPU et / ou la suppression des compétitions, programmes, activités et événements de la CPU.

- a. Toute infraction de pornographie juvénile
- b. Toute infraction sexuelle
- c. Toute infraction de violence physique ou psychologique
- d. Toute infraction de voies de fait
- e. Toute infraction impliquant le trafic de drogues illicites

Confidentialité

35. Le processus disciplinaire et le processus de traitement des plaintes sont confidentiels et n'impliquent que les parties, le gestionnaire de cas, le comité et tous les conseillers indépendants du comité. Une fois initiée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la mesure disciplinaire ou à la plainte à toute personne non impliquée dans la procédure.

Échéancier

36. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus dans la présente politique ne permettra pas de régler la plainte rapidement, la commission peut ordonner que ces délais soient révisés.

Dossiers et répartition des décisions

37. Les infractions mineures et majeures qui entraînent des mesures disciplinaires, ainsi que les décisions d'appel, doivent être enregistrées et conservées par la CPU.

38. D'autres organisations peuvent être informées de toute décision et, s'il y a un appel, de la décision d'appel.

39. Les décisions et les appels sont des questions d'intérêt public et sont accessibles au public avec les noms des personnes expurgées. Les noms des personnes sanctionnées peuvent être divulgués dans la mesure nécessaire pour donner effet à toute sanction imposée. Le Comité peut décider que la divulgation de l'identité de la personne porterait indûment atteinte à sa vie privée et pourrait décider que la décision, ou une partie de la décision, doit rester confidentielle.

Procédure d'appel

40. La décision du Panel peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de la CPU.